

Ville d'Ettelbruck
c/o Collège échevinal
B.P. 116
L-9002 ETTELBRUCK

Messieurs,

Par la présente je vous prie de bien vouloir m'admettre au vote par correspondance lors des élections européennes du 26 mai 2019.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Lieu et Date de naissance : _____

Domicile : _____

Numéro de tél. (important, si envoi outre-mer) : _____

Je vous prie d'envoyer ma lettre de convocation à l'adresse suivante :

Je déclare sous la foi du serment que je ne suis pas déchu du droit électoral.

Important : tout Luxembourgeois domicilié à l'étranger doit produire une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité.

Date _____ Signature _____

voir explications supplémentaires au verso

A renvoyer au collège échevinal de la Ville d'Ettelbruck
au plus tôt le 3 mars 2019 et au plus tard :

- soit mardi le 16 avril 2019 pour les adresses à l'étranger,
- soit jeudi le 2 mai 2019 pour les adresses au Luxembourg.

Les documents de vote seront déposés par la Ville d'Ettelbruck à la poste
pour envoi par lettre recommandée (sans avis de réception) :

- pour les adresses à l'étranger : entre mardi le 23 avril 2019 au plus tôt et vendredi le 26 avril 2019 au plus tard,
- pour les adresses au Luxembourg : entre lundi le 6 mai 2019 au plus tôt et samedi le 11 mai 2019 au plus tard.

N.B. Les conditions de participation aux élections européennes sont énumérées ci-dessous.

Pour être électeur aux élections européennes il faut :

1. être Luxembourgeois ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne,
2. être âgé de dix-huit ans accomplis au jour des élections,
3. jouir des droits civils et n'être déchu du droit de vote ni au Grand-Duché de Luxembourg ni dans l'Etat membre d'origine,
4. pour les Luxembourgeois, être domicilié dans le Grand-Duché; les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger sont admis aux élections européennes par la voie du vote par correspondance,
5. pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi. *)

**) Source : article 3 de la loi électorale du 18 février 2003 telle qu'elle a été modifiée par la suite*